

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE DU

MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026 À 18 HEURES 30

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 juillet 2026

DECISIONS :

D2026_006 : Vente de véhicules communaux sur le site internet de ventes aux enchères publiques Agorastore

D2026_007 : Projet "Ensemble plantons 10 900 arbres" / Choix des entreprises / Saison automne hiver 2026-2027

D2026_008 : Virement de crédits entre chapitres en application de la fongibilité des crédits – Budget principal et budget annexe des affaires économiques

D2026_009 & D2026_010 : Vente de véhicules communaux sur le site internet de ventes aux enchères publiques Agorastore

D2026_011 : Vente de matériel communal

D2026_012 : Attribution d'un marché de prestations de services à la société BBD PRO sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2122-3 .3° du Code de la commande publique

AFFAIRES GENERALES

Installation d'un nouveau membre du conseil municipal

Installation d'un nouveau membre du conseil municipal - Désignation au sein des commissions municipales

Délégation du Service Public de la fourrière automobile / Choix du délégataire et autorisation de signature de la convention

Recensement de la population / Recrutement des agents recenseurs

Autorisation de signature relative à la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein des commissariats de police de Périgueux et Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne (ISCG)

Désignation des représentants de la commune au comité de gestion du gymnase communautaire de Saint Pierre de Chignac

Désignation des membres du Comité Communal Feux et Forêts

Désignation de représentants élus de la commune au sein du Comité Départemental des Services aux Familles

AFFAIRES FINANCIERES

Demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables

Cession d'un véhicule communal de marque IVECO

Adhésion à la Fédération nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) - Autorisation de signature

Vacances sportives / Adoption des tarifs pour les extérieurs

Aide exceptionnelle en faveur du projet "Village des maths" au collège Michel de Montaigne de Périgueux

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs

Modalités d'application du régime des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires IHTS et des heures complémentaires

Modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel

Rémunération des heures d'études surveillées effectuées par des enseignants de l'Éducation nationale dans le cadre des activités périscolaires

Engagement de la Commune dans le projet de Centre Ressources Territorial (CRT) Périgord Centre porté par le Centre Hospitalier de Périgueux

TRAVAUX

Convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif automatisé de surveillance du niveau d'eau à l'étang de Lamoura / Service Départemental d'Incendie et de Secours 24 - Syndicat Mixte Ouvert de DFCI 24 - Ville de Boulazac Isle Manoire

Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la cuisine municipale / Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

URBANISME / AFFAIRES FONCIERES

Cession du bien immobilier situé 54 route de Lyon

Acquisition du bien immobilier situé 12 rue du Maryland

Aménagement sécuritaire de la rue Colette / Acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet – Accord sur les indemnités d'expropriation

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux / Charte de coopération

AFFAIRES GENERALES

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Installation d'un nouveau membre du conseil municipal

Les conseillers municipaux agissant chacun à titre individuel sont libres de remettre leur démission à tout moment.

Madame Marina MARAMBEAU a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 13 juillet 2026.

Madame la Maire a pris acte de la décision de Madame MARAMBEAU et conformément à l'article L2121-4 du CGCT a informé Madame la Préfète.

L'article L270 du Code Électoral dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Il convient donc de procéder à l'installation de Madame Janique PLU en qualité de conseillère municipale.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **PRENNE ACTE** de l'installation de Madame Janique PLU en qualité de conseillère municipale.
- **MODIFIE** le tableau des élus municipaux en conséquence.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Installation d'un nouveau membre du conseil municipal - Désignation au sein des commissions municipales

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par un des membres du conseil.

Madame Marina MARAMBEAU a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 13 juillet 2026 et Madame Janique PLU lui a succédé et ce, dès le 09 septembre 2026, lors de sa nomination au conseil municipal.

VU la délibération n°2026_04_042 portant désignation des membres des commissions municipales,

VU la délibération portant l'installation de la nouvelle conseillère municipale, Madame Janique PLU,

Il convient de procéder à la désignation de Madame Janique PLU, au sein de 2 commissions municipales.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **DÉSIGNE** Madame Janique PLU en qualité de conseillère municipale, membre des commissions municipales suivantes :

- Inclusion et intergénérationnel
- Santé, Alimentation et Solidarités

➤ **MODIFIE** le tableau des Commissions Municipales en conséquence :

Commissions	Membres
Vie locale, culturelle et sportive	Jean-Pierre GARDETTE / Serge RAYNAUD / Samy RICARD / Fabien PUYBAREAU / Yoann-Mathieu FERNANDEZ / Carla PASQUIER / Jean-Raoul PICHARDIE / Jean-François PINSON / Jamel FALLOUK / Alexandre BREGEON

Aménagement et attractivité du territoire	Bernadette SALINIER / Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS / Valérie RIBETTE / Sophie LAURENCIER / Antoine BAGUELIN / Laurence MARTY / Liliane GONTHIER / Jean-Marie MONTAGUT / Murielle POUGET / Sandy THIRY
Ressources et moyens de la collectivité	Jean-François PINSON / Corinne SPYCHALA / Nicolas DURU / Claudie DAVID / Yoann-Mathieu FERNANDEZ / Liliane GONTHIER / Jacques AUZOU / Josette MARRANT / Jean-Pierre PASSERIEUX
Inclusion et intergénérationnel	Driss DRIOICHE / Boris VOIRY / Anabela DE ALMEIDA / Sophie LAURENCIER / Janique PLU / Carla PASQUIER / Delphine VARAILLAS / Alexandre BREGEON / Marie Lou BONGRAIN
Santé, alimentation et solidarités	Delphine VARAILLAS / Samy RICARD / Laurence MARTY / Janique PLU / Sylvie LAVAUD / Boris VOIRY / Anabela DE ALMEIDA / Marie Lou BONGRAIN / Sandy THIRY
Travaux et transition écologique	Jean-Marie MONTAGUT / Nicolas DURU / Sylvie LONGUEVILLE-PATEYTAS / Antoine BAGUELIN / Fabien PUYBAREAU / Sylvie LAVAUD / Serge RAYNAUD / Jean-Raoul PICHARDIE / Josette MARRANT
Citoyenneté et proximité	Valérie RIBETTE / Bernadette SALINIER / Claudie DAVID / Driss DRIOICHE / Corinne SPYCHALA / Jean-Pierre GARDETTE / Jamel FALLOUK / Jérémy PIERRE-NADAL

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Délégation du Service Public de la fourrière automobile / Choix du délégataire et autorisation de signature de la convention

Dans sa séance du 24 février 2026, le Conseil Municipal a décidé, par la délibération n° 2026_02_024, d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules.

Un avis d'appel à la concurrence a été publié au BOAMP le 23 avril 2026 et dans le journal Sud-Ouest le 28 avril 2026.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres étaient fixées au 26 mai 2026 à 12h00.

Deux plis ont été déposés avant la date et heure limites : celui de la société DOUMEN et celui de la société VERDIER GROUPE NSO ASSISTANCE.

La Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 1er juillet 2026 pour l'analyse des candidatures et des offres a retenu la SAS DOUMEN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3111-1 et suivants, R.3111-1 et suivants,

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, un rapport a été établi relatant les différentes étapes de la procédure, ainsi que les motifs du choix du futur délégataire. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L.1411-7 du CGCT les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante ont été mis à disposition des conseillers municipaux le 24 août 2026 soit plus de 15 jours avant la tenue Conseil municipal autorisant la maire à signer la convention de délégation de service public

Considérant que la délégation en cours pour ce service s'arrêtera le 5 octobre 2026,

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le choix de la SAS DOUMEN comme délégataire pour l'exploitation du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicules,
- **APPROUVE** la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes dont la durée est de quatre ans à compter de la date de notification au délégataire, sous réserve que le délégataire conserve l'agrément préfectoral pendant cette période ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de délégation de service public et les pièces s'y rattachant.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Recensement de la population / Recrutement des agents recenseurs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 2° ;

VU les instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur les modalités d'organisation du recensement ;

Madame la Maire rappelle que le recensement rénové de la population, mis en place depuis 2004, repose sur un dispositif annuel pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Chaque année, environ 8 % des adresses de la commune sont recensées.

La commune de Boulazac Isle Manoire s'attache à garantir l'exhaustivité et la qualité de cette collecte. À ce titre, la Ville est régulièrement félicitée par l'INSEE pour la rigueur de son organisation.

Chaque année, la commune inscrit à son budget les dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement, ainsi qu'en recettes, la dotation forfaitaire versée par l'INSEE au titre du recensement.

Afin de mener à bien les opérations de recensement, la commune dispose :

- d'un **coordonnateur communal**, désigné par arrêté de Madame la Maire parmi les agents communaux, chargé de la logistique, de la communication et du lien avec l'INSEE pendant toute la durée de l'opération ;
- **et de coordonnateurs adjoints**, également désignés par arrêté, qui assistent le coordonnateur principal dans ses missions et peuvent assurer son relais opérationnel auprès des agents recenseurs et de l'INSEE ;
- d'un ou plusieurs **agents recenseurs**, chargés d'effectuer les enquêtes de terrain auprès des habitants.

Le nombre d'agents recenseurs est fixé par la commune selon les besoins de l'enquête. La collectivité pourra privilégier le recrutement d'agents communaux, notamment en raison de leur connaissance du territoire et de leur proximité avec les secteurs recensés. Toutefois, en cas de candidatures internes insuffisantes, la Ville procédera à des recrutements externes.

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de procéder au recensement de la population de la commune en 2027, conformément aux obligations légales,

- la nécessité de recruter un nombre suffisant d'agents recenseurs pour assurer cette opération,
- que cette mission peut être confiée à des agents extérieurs ou à des agents de la collectivité, volontaires, sous réserve de leur disponibilité et après accord de l'autorité territoriale,
- que les agents recenseurs seront formés et encadrés conformément aux directives de l'INSEE,
- que cette mission donne lieu à une indemnisation

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame la Maire à recruter, pour la durée des opérations de recensement de la population de 2027, un ou plusieurs agents recenseurs conformément aux prescriptions de l'INSEE. Les recrutements pourront concerner en priorité des agents communaux. À défaut de candidatures internes suffisantes, des recrutements externes pourront être réalisés.
- **PRÉCISE** que les agents recenseurs seront recrutés par contrat à durée déterminée, conformément à l'article 3 I, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée de l'opération de recensement.
- **AUTORISE** Madame la Maire à désigner, par arrêté, un coordonnateur communal chargé de la préparation, du suivi et du lien avec l'INSEE, ainsi que des coordonnateurs adjoints, chargés de l'assister dans ses missions d'organisation et d'encadrement.
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes au recensement seront inscrites au budget communal de l'exercice concerné, et partiellement compensées par la dotation forfaitaire versée par l'INSEE.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Autorisation de signature relative à la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein des commissariats de police de Périgueux et Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne (ISCG)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance ;

VU la convention triennale de partenariat entre l'État (Préfecture de Dordogne), les forces de sécurité et les collectivités partenaires, portants sur le dispositif des intervenants sociaux en commissariats de police de Périgueux, de Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne (ISCG) ;

VU le courriel du 15 juillet 2026 du Directeur de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de Dordogne adressé à la commune,

CONSIDÉRANT le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie (ISCG) visant à assurer une prise en charge immédiate et adaptée des personnes en situation de détresse sociale et de vulnérabilité (notamment en matière de violences conjugales) repérées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT ce partenariat opérationnel et financier associant l'État et les collectivités territoriales pour la pérennisation et le financement des postes d'intervenants sociaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement dans le cadre de cette convention d'une permanence de l'ISCG au sein de la maison France Services sur le territoire de la commune, facilitant ainsi l'accès à ce service pour les habitants,

CONSIDÉRANT l'urgence à signer cette convention, et l'autorisation à titre exceptionnel des services de la préfecture donnée à Madame la Maire le 15 juillet 2026 de signer ladite convention avant présentation devant le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de régulariser cette autorisation donnée à Madame la Maire à signer ladite convention triennale ainsi que tous les documents afférents à son exécution ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** les termes de la convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein des commissariats de police de Périgueux et Bergerac et du groupement de gendarmerie de la Dordogne (ISCG) ;

- **APPROUVE** la signature de Madame la maire apposée sur ladite convention avant présentation au conseil de ce jour et autorise la signature des documents afférents à son exécution ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Désignation des représentants de la commune au comité de gestion du gymnase communautaire de Saint Pierre de Chignac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions relatives au fonctionnement du comité de gestion du gymnase communautaire de Saint Pierre de Chignac et l'obligation de nommer au moins deux représentants de chaque commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du comité de gestion du gymnase communautaire ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de désigner pour représenter la commune Madame Bernadette SALINIER, Maire déléguée de Sainte Marie de Chignac et Monsieur Serge RAYNAUD, Maire délégué de Boulazac.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Désignation des membres du Comité Communal Feux et Forêts

Dans le cadre du Syndicat Mixte Ouvert Défense des Forêts Contre les Incendies de la Dordogne (SMO DFCI 24), il est demandé de désigner des bénévoles référents qui connaissent le territoire de la commune, en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au Syndicat avec la présente délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), aux Centres de Secours (CIS) et aux services de Gendarmerie.

Les missions des CCFF sont les suivantes :

- l'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale),
- l'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques de feux de forêt ainsi que sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- la participation à des patrouilles en période de risque d'incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent ;

VU la délibération n° 2026_04_060 du 29 avril 2026 portant désignation des membres du CCFF,

Considérant les profils de Monsieur Jérôme DECLE, de Monsieur Stéphane MEGE, déjà membres du Comité Communal Feux de Forêts de la Commune et de Madame Marie-Christelle MERLE nouvelle référente,

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **ARRÊTE** la composition du Comité Communal Feux de Forêts comme suit :

- Monsieur **DECLE Jérôme – Saint Laurent sur Manoire**
- Monsieur **MEGE Stéphane – Sainte Marie de Chignac**
- Madame **MERLE Marie-Christelle - Atur**

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Désignation de représentants élus de la commune au sein du Comité Départemental des Services aux Familles

Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) constitue l'instance partenariale unique de pilotage local des politiques publiques en matière de services aux familles.

Présidé par le préfet de département et animés par les caisses d'allocations familiales qui en assurent le pilotage opérationnel, les comités sont le lieu de coordination de l'ensemble des acteurs autour d'objectifs territorialisés, tenant compte des orientations nationales et des spécificités locales.

Il réunit 37 membres, représentant les collectivités territoriales, les directions départementales de l'État, les acteurs de la protection sociale, l'Éducation nationale, l'Agence régionale de santé, la Justice, les professionnels, les gestionnaires, et les familles.

Le CDSF a pour mission d'établir le Schéma Départemental des Services aux familles (SDSF) qui est un document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles, et de définir un plan d'action et de priorités au niveau départemental.

Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale.

Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu à l'utilisateur.

VU la délibération n° 2026_03_030 relative à l'élection de Madame la maire,

VU la délibération n° 2026_03_032 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'intégrer ce comité départemental des services aux familles, et d'en désigner des représentants élus,

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** Monsieur Driss DRIOICHE, Adjoint au maire, représentant titulaire de la commune au sein du Comité Départemental des Services aux Familles,
- **DÉSIGNE** Madame Fanny CASTAGNEDE, maire de la commune, comme représentante suppléante.

AFFAIRES FINANCIERES

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Madame la Trésorière a proposé l'admission en non-valeur détenue par la Ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

L'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2541-12-9 ;

VU les états des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière ;

CONSIDÉRANT que les créances concernées n'ont pu être recouvrées malgré les diligences engagées par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que les états transmis font apparaître les montants suivants :

- **3 626,97 €** sur le budget de la Ville ;
- **324,64 €** sur le budget des Affaires Économiques ;
- **319,00 €** sur le budget du Centre d'Hébergement ;

CONSIDÉRANT que la pièce n° T-4-1 de l'exercice 2022, d'un montant de **254,00 €**, figurant initialement sur la liste n° 7723880933 du budget de la Ville, est exclue de l'état d'admission en non-valeur, celle-ci étant actuellement en attente de règlement ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le montant des créances proposées en admission en non-valeur au titre du budget de la Ville est ramené à **3 372,97 €** ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au **chapitre 65, article 6541 – Créances admises en non-valeur**, des budgets concernés au titre de l'exercice 2026 ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

► **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par Madame la Trésorière, pour les montants suivants :

- **3 372,97 €** sur le budget de la Ville ;
- **324,64 €** sur le budget des Affaires Économiques ;
- **319,00 €** sur le budget du Centre d'Hébergement.

► **PRÉCISE** que ces dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65, article 6541 des budgets 2026 concernés.

► **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Cession d'un véhicule communal de marque IVECO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens de la commune ;

VU l'article L. 2122-22, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026_03_037 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame la Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE est propriétaire d'un véhicule de marque IVECO, de type frigorifique, immatriculé EJ-459-XB ;

CONSIDÉRANT que ce véhicule ne répond plus aux besoins des services municipaux et qu'il n'est plus nécessaire à l'exercice des missions de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'un véhicule automobile constitue un bien meuble du domaine privé communal;

CONSIDÉRANT que la cession d'un bien meuble relevant du domaine privé communal n'est pas soumise à l'obligation de consultation préalable de l'autorité chargée de l'évaluation domaniale et qu'aucune procédure particulière de mise en concurrence n'est imposée par les textes applicables ;

CONSIDÉRANT que le véhicule a fait l'objet d'une publicité sur le site « Le Bon Coin professionnel » afin de favoriser la recherche d'acquéreurs potentiels ;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par la société DPS Mulhouse, sise 1 rue du Maine, 68270 Wittenheim, pour l'acquisition dudit véhicule ;

CONSIDÉRANT que la société DPS Mulhouse a formulé une offre d'acquisition d'un montant de 20 000,00 euros net vendeur ;

CONSIDÉRANT que cette proposition apparaît conforme aux intérêts de la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant de la cession est supérieur au seuil de 4 600 euros fixé par l'article L. 2122-22, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales et que la décision relève, dès lors de la compétence du Conseil municipal ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la cession, en l'état, du véhicule communal de marque IVECO, de type frigorifique, immatriculé EJ-459-XB, à la société DPS Mulhouse, sise 1 rue du Maine, 68270 Wittenheim, pour un montant de 20 000,00 euros net vendeur.
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, notamment le certificat de cession du véhicule et tout document administratif ou comptable ou juridique s'y rapportant.
- **PRECISE** que le véhicule sera retiré de l'inventaire communal n° 2021013 après réalisation effective de la vente et accomplissement des formalités administratives correspondantes.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Adhésion à la Fédération nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC) - Autorisation de signature

Créée en 1960, la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture rassemble aujourd'hui plus de 450 membres : communes et groupements de communes, métropoles, départements et régions.

L'adhésion de la commune de Boulazac Isle Manoire à cette fédération permet notamment de s'inscrire dans un réseau pluralistes de collectivités représentées par des élu.e.s, de partager des initiatives et découvrir d'autres expériences, de s'informer sur l'actualité culturelle nationale et locale, et de se former à l'ensemble des enjeux des politiques culturelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'adhérer à la Fédération nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC) ;

CONSIDÉRANT le réseau national de référence regroupant des collectivités territoriales engagées dans le développement et le soutien de la vie culturelle locale constitué par la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture constitue ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de rejoindre ce réseau afin de participer à des temps d'échanges régionaux et nationaux, dans le but de partager les pratiques et de défendre collectivement l'accès à la culture et les conditions d'exercice des professionnels de la culture ;

CONSIDÉRANT le montant annuel de la cotisation est fixé à 511 euros ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Boulazac Isle Manoire à la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture (FNCC) ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Pierre GARDETTE, Adjoint au Maire, représentant de la commune ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le bulletin d'adhésion et tous les documents y afférents ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Vacances sportives / Adoption des tarifs pour les extérieurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'en complément de son école municipale des sports, la ville organise pendant les vacances scolaires des stages sportifs ouverts aux jeunes âgés de 6 à 15 ans afin de leur permettre de découvrir différents sports et activités physiques.

Les activités proposées poursuivent un objectif de mixité filles/garçons en proposant des animations diverses et inclusives. Elles ont pour objectif de transmettre des valeurs jouant un rôle fort et concret dans l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble.

CONSIDÉRANT que ces stages seront encadrés par des éducateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif gratuit était réservé jusqu'à présent pour les habitants de la Commune ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées pour des élèves scolarisées au sein des écoles communales résidant hors commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités d'inscription et de définir une grille tarifaire applicable aux familles ;

La Ville propose le tarif de 10€ par enfant et par stage sportif aux parents hors commune dont les enfants sont scolarisés sur le territoire, sous réserve de places disponibles.

Il est proposé que le Conseil Municipal

- **APPROUVE** la tarification par stage sportif de 10€ par enfant non habitant scolarisé sur la commune.
- **PRÉCISE** que la participation sera encaissée sur la régie de recette du Budget principal relative aux manifestations culturelles et sportives,

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Aide exceptionnelle en faveur du projet "Village des maths" au collège Michel de Montaigne de Périgueux

Par un courrier reçu le 9 juillet 2026 en mairie, Madame Da Silva, professeure de mathématiques et coordinatrice du Labomaths du collège Michel de Montaigne, sollicite une subvention de 300 euros pour un projet de « village des maths ».

Il s'agira pour le collège d'accueillir en mars 2027, les élèves des CM2 de toutes les écoles de son secteur. Pendant une demi-journée, les élèves pourront découvrir les mathématiques de manière ludique autour d'ateliers d'activités culturelles (théâtre Lazzi Zani, cap-sciences et autres). 86 élèves de CM2 du territoire de Boulazac Isle Manoire sont concernés : 46 élèves de l'école Joliot Curie et 40 élèves de l'école Yves Péron.

Ce projet permettra aux élèves d'écoles élémentaires d'appréhender les mathématiques sous un angle plus divertissant et leur prochaine entrée en 6^e.

CONSIDÉRANT que le budget global du projet est de 2 080,00 euros et que le collège est en mesure de financer 544 euros,

CONSIDÉRANT la demande du collège d'obtenir une subvention de 300 euros,

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une aide exceptionnelle de 300€ au collège Michel de Montaigne de Périgueux pour le projet de « Village des Maths » organisé en mars 2027, afin d'accueillir, 86 élèves de CM2 des écoles Joliot Curie et Yves Péron de Boulazac Isle Manoire.
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2027 de la Ville.

RESSOURCES HUMAINES

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Modification du tableau des effectifs

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3 et R. 2313-8 relatifs au tableau des effectifs ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 août 2026 relatif à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent relevant de la direction de l'animation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins des services, notamment en matière d'avancements de grade, de départs à la retraite et de fins de contrats ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre, de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte ces évolutions et de faire correspondre les emplois aux besoins des services ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de supprimer et de créer les emplois figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux besoins des services et aux évolutions des effectifs de la collectivité :

Catégorie	Grade	A supprimer	A créer	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
C	Adjoint d'animation		1	16h30	09-09-2026
C	Adjoint d'animation	1		17H33	09-09-2026
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe		1	20h18	01-11-2026
C	Adjoint d'animation	1		20H18	01-11-2026
C	Adjoint d'Animation	1		6H16	09-09-2026
C	Gardien Brigadier	1		35 h	09-09-2026
C	Adjoint d'animation	1		23h	09-09-2026
B	Rédacteur		1	35 h	09-09-2026
C	Adjoint du patrimoine Principal de 1ère C		1	35 h	01-11-2026
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème c	1		35 h	01-11-2026
C	Adjoint technique		2	35 h	09-09-2026
C	Adjoint animation		1	35 h	09-09-2026
C	ATSEM Ppal 2ème c	1		35 h	09-09-2026

➤ **DÉCIDE** de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint d'animation, actuellement fixé à 20 heures, pour la porter à 35 heures hebdomadaires,

- **DÉCIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte l'ensemble des suppressions, créations et modifications de la durée hebdomadaire de service précitées ;

- **DÉCIDE** de préciser que les emplois créés pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou, lorsque les conditions statutaires le permettent, par des agents contractuels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- **DÉCIDE** de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes aux emplois concernés sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012 – Charges de personnel ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Modalités d'application du régime des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires IHTS et des heures complémentaires

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 ET L 714-4 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2018-12-243 du 5 décembre 2018 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ;

VU la délibération n° 2022-07-098 du 6 Juillet 2022 relative au régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE et CIA) en vigueur dans la collectivité ;

VU la délibération n°2025-10-121 du 15 Octobre 2025 relative au régime indemnitaire de la police municipale en vigueur dans la collectivité ;

VU le règlement intérieur relatif au temps de travail en vigueur au sein de la commune ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services de la commune de Boulazac-Isle-Manoire peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires pour répondre à des nécessités de service, à des contraintes d'organisation ou à des situations exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, la collectivité peut instaurer un régime de compensation et/ou d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents territoriaux ;

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDÉRANT que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'un repos compensateur, et qu'à défaut, elle peut donner lieu à indemnisation ;

Considérant qu'une même heure travaillée ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre des IHTS ;

EXPOSÉ DE MADAME LA MAIRE

Par délibération en date du 5 décembre 2018, la ville de Boulazac-Isle-Manoire a mis en place un dispositif permettant de rémunérer les agents communaux effectuant des heures supplémentaires ou complémentaires. Ladite délibération étant ancienne et succincte, il est proposé d'en actualiser les modalités d'attribution et d'application.

Pour procéder au versement de ces indemnités, il convient de préciser les règles applicables :

1. Définition et plafonds

• **Heures supplémentaires** : Heures effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service, au-delà des bornes définies par le cycle de travail (ex: au-delà de la 35ème heure hebdomadaire).

• **Heures complémentaires** : Heures effectuées par un agent à temps non complet ou temps partiel au-delà de sa durée de travail fixée par son emploi, et ce, jusqu'à la limite de la durée légale (35 heures).

• **Plafond mensuel** : Limité à **25 heures par mois** par agent à temps complet (art. 6 du décret n° 2002-60), tous motifs confondus. Pour les agents à temps partiel, ce plafond est proratisé proportionnellement à leur quotité de travail (ex: 20 heures max pour un agent à 80 %).

• **Dépassements exceptionnels** : En cas d'événements graves ou de mobilisations spécifiques définies par l'autorité Territoriale (opérations électorales, crises, grands événements festifs,...), ce plafond de 25 heures pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

2. Les Bénéficiaires :

Sont éligibles aux IHTS les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des catégories C et B (toutes filières), ainsi que certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale, exception faite des cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux conformément à la liste des emplois annexée à la présente délibération.

3. Conditions d'octroi :

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la Direction des ressources Humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 du décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuit sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet , ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafonds mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Des heures supplémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'évènements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement,opérations électorales, grands évènements festifs ou exceptionnels).

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires :

Conformément à la réglementation en vigueur, les heures supplémentaires accomplies par les agents occupant les emplois visés en annexe sont prioritairement compensées sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent ayant accompli des heures supplémentaires est au moins égal à la durée de ces dernières.

Une majoration du repos compensateur peut être effectuée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération pour les heures effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié.

À défaut de compensation intégrale sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires non compensées peuvent être indemnisées par le versement des IHTS, dans les conditions conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Agents à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^o à la 14 ^o heure	1,25
De la 15 ^o à la 25 heures	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu 'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée le dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 du décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur un emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35 h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35 heures	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche /jour férié.

Agent à temps non complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35 h	Pas de majoration, L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35 heures	De la 1 [°] à la 14 [°] heure De la 15 [°] à la 25 heures

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée le dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

4. Liste des emplois ouvrant droits aux IHTS :

Annexée à la délibération

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- ▶ **APPROUVE** les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ▶ **ABROGE** la délibération N°2018-12-243 du 5 décembre 2018
- ▶ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au versement des IHTS et à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission (repas et nuitées) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU la délibération 2023_09_125 en date du 6 septembre 2023 portant sur les modalités de mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial (CST) en date du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans le cadre réglementaire en vigueur, les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais de déplacement ;

CONSIDÉRANT que les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels de la collectivité : agents titulaires, stagiaires, contractuels, apprentis ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir préalablement les notions de résidences administrative et familiale :

- **La résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent. Le territoire de la commune s'entend comme le territoire de la commune nouvelle,
- **La résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

TITRE I : DÉFINITION DES DÉPLACEMENTS OUVRANT DROIT À PRISE EN CHARGE

Article 1 : Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative

La commune étant dotée d'un réseau de transport en commun, et de véhicules de services, de vélos, les frais de déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Par exception, les déplacements effectués par les agents occupant des fonctions **essentiellement itinérantes**(titre II article 5) peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités définies ,

Article 2 : Déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale sur le principe du remboursement :

Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif professionnel, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'agent envoyé en mission doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission écrit, signé par l'autorité territoriale ou par un agent ayant reçu délégation de signature à cet effet. La durée de cet ordre de mission ne peut excéder 12 mois. À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

Sont considérés comme déplacements professionnels ouvrant droit à une prise en charge :

- Les rendez-vous et réunions professionnels extérieurs ;
- Les congrès, conférences, colloques et journées d'information ;
- Les journées de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, dès lors que l'organisme de formation (autre que le CNFPT) n'assure pas déjà le remboursement desdits frais ;
- La présentation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Dans ce cadre, la prise en charge des frais de transport est limitée à un seul déplacement par année civile. Le remboursement est calculé sur la base du trajet menant au centre d'examen géographiquement le plus proche. Cette prise en charge est en outre soumise à l'adéquation du concours avec les perspectives d'évolution de l'agent.

Article 3 : Tableau récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	Organisme prenant en charge
Mission à la demande de la collectivité hors résidence admin.	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR

Mission à la demande de la collectivité à l'intérieur de la résidence administrative	NON	NON	NON	
Concours ou examen à raison de un par an /sur la base du trajet menant au centre d'examen géographiquement le plus proche et en adéquation avec les perspectives d'évolution de l'agent.	OUI	NON	NON	EMPLOYEUR
Formation obligatoire d'intégration, de professionnalisation, et de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Préparation concours/examen	NON	NON	NON	

Article 4 : Exclusion des déplacements habituels domicile-travail et prise en charge des abonnements :

Les déplacements quotidiens entre la résidence familiale et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais. Ils font l'objet d'une prise en charge obligatoire des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos, selon les modalités suivantes :

- **Taux de prise en charge** : Fixé actuellement à 75 % du tarif de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique et du trajet le plus court. Toute modification du taux sera automatiquement prise en compte.
- **Titres éligibles** : Abonnements multimodaux, annuels, mensuels, hebdomadaires, abonnements à un service public de location de vélos.
- **Modalités** : Versement mensuel sur présentation d'un justificatif d'achat nominatif.
- **Agents à temps non complet** : Pour les agents effectuant une durée de travail égale ou supérieure à un mi-temps (17h30 par semaine), la prise en charge est identique à celle des agents à temps complet (75 %). Pour les agents effectuant une durée inférieure à un mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié (soit 37,5 % du tarif de l'abonnement).

La collectivité a mis en place en septembre 2023 le forfait mobilité durable afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables.

Les déplacements suivants permettent de bénéficier du forfait mobilité durable :

- Vélo : utilisation de votre cycle ou cycle à pédalage assisté personnel.
- Covoiturage : en tant que conducteur ou passager.
- Engins de déplacement personnel motorisés : Trotinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboards, etc...
- Un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.
- Autopartage : Utilisation de services d'autopartages, à condition que les véhicules soient à faibles émissions.
- Marche à pied avec une distance minimale domicile-lieu de travail de 800m

Le montant du forfait mobilité durable est proportionnel au nombre de jours de déplacements domicile-travail effectués au cours de l'année civile précédente celle du versement du forfait :

- 100 € : pour 30 à 59 jours de déplacements.
- 200 € : pour 60 à 99 jours de déplacements.
- 300 € : pour 100 jours de déplacements ou plus.

Un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

TITRE II : FONCTIONS ITINÉRANTES ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Article 5 : L'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes :

Des déplacements répétés et quotidiens effectués à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent ouvrir droit au versement d'une indemnité forfaitaire si l'agent exerce des fonctions reconnues comme essentiellement itinérantes, incompatibles avec l'usage des transports en commun, et qu'aucun véhicule de service n'est disponible. Sont expressément reconnues comme éligibles les fonctions suivantes, dès lors que l'agent intervient sur plusieurs sites distincts au cours d'une même journée :

- Agent d'entretien itinérant ; Agent d'animation itinérant ; Agent de restauration itinérant ; Agent administratif itinérant ;

Le montant de cette indemnité est fixé de manière forfaitaire et annuelle :

- De 0 à 500 km : 155 € par agent éligible
- De 500 à 1000 km : 310 € par agent éligible
- De 1000 à 1500 km : 465 € par agent éligible
- au-delà de 1500 km : 615 € par agent éligible

Cette indemnité forfaitaire pourra être versée aux agents soit annuellement soit en deux fractions : l'une sur la paye de juin et l'autre sur la paye de décembre.

Par ailleurs, les agents contraints d'utiliser exceptionnellement les transports en commun pour des déplacements de service à l'intérieur de la commune seront remboursés de leurs frais réels, sur présentation des justificatifs.

TITRE III : MODALITÉS ET TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Article 6 : Principes généraux et choix des modes de transport

L'utilisation des véhicules de service de la collectivité constitue la règle. Si un agent refuse d'utiliser un véhicule de service disponible, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Les déplacements doivent s'effectuer par la voie la plus directe et la plus économique, avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train et le bus.

- **Transports collectifs** : Remboursement sur la base des frais réels sur justificatifs. Pour le train, le remboursement est limité à la 2^{de} classe.
- **Taxi et Avion** : Strictement subsidiaire et soumis à autorisation expresse (urgence, absence d'alternative).

Article 7 : Utilisation du véhicule personnel et indemnités kilométriques :

L'autorité territoriale peut autoriser, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du service le justifie, un agent à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement s'effectue sur la base du kilométrage réel selon le barème réglementaire fixé par l'arrêté interministériel en vigueur (revalorisé automatiquement sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire) :

- Pour les véhicules

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0.15€ par kilomètre	0.12€ par kilomètre

- Pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, un arrêté ministériel du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques comme suit :

- Pour les véhicules

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.33€	0.41€	0.24€
6 et 7 CV	0.42€	0.53€	0.31€
8 CV et plus	0.46€	0.57€	0.33€

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0.16€ par kilomètre	0.13€ par kilomètre

Ces indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

L'indemnité kilométrique comprend les frais annexes (péage autoroute et stationnement). L'agent n'aura donc pas besoin de fournir les justificatifs.

- **Article 8 : Obligation d'assurance professionnelle :**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles doit obligatoirement justifier d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité pour les risques professionnels. Le surcoût éventuel de cette assurance demeure exclusivement à la charge de l'agent.

Article 9 : Remboursement des frais de repas :

Les frais de repas engagés par l'agent en mission ouvrent droit à un remboursement aux frais réels sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20,00 € par repas. Cette limite sera revalorisée suivant les évolutions des textes réglementaires sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

L'indemnité est versée de plein droit pour chaque repas compris dans les plages horaires de la mission. Aucun remboursement n'est accordé si l'agent est nourri gratuitement. Aucun frais de repas n'est pris en charge pour la participation à des épreuves de concours ou examens.

Article 10 : Remboursement des frais d'hébergement :

Le remboursement des frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) est effectué au forfait

- sur présentation des justificatifs (factures acquittées nominatives) dans la limite des plafonds réglementaires fixés par le barème d'État en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié). A titre indicatif, les taux maximum de remboursement applicables sont les suivants :

Zone géographique (France métropolitaine)	Dans la limite de
Taux de base (communes < 200 000 hab.)	90 € par nuitée
Grandes villes (> 200 000 hab.) et Grand Paris	120 € par nuitée
Commune de Paris	140 € par nuitée

Travailleurs handicapés : Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi et en situation de mobilité réduite, le plafond de remboursement est rehaussé à 150€, quelle que soit la zone géographique (application stricte du plafond réglementaire).

Dérogations exceptionnelles : Le dépassement des plafonds de la collectivité (dans la limite absolue des plafonds de l'État) pourra être autorisé par décision expresse de Mme la Maire en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle.

Concours : Conformément à la réglementation, aucun frais d'hébergement n'est pris en charge pour la participation des concours ou examens professionnels (sauf dispositions contraires prévues à l'article 2).

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge telles que détaillées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes nécessaires.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Rémunération des heures d'études surveillées effectuées par des enseignants de l'Éducation nationale dans le cadre des activités périscolaires

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'exercice d'activités accessoires par les agents publics ;

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'État, des indemnités et allocations prévues par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ;

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

VU les dispositions réglementaires fixant les taux de rémunération des heures d'études surveillées applicables aux personnels enseignants de l'Éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que la commune organise, dans le cadre de ses activités périscolaires, un service d'études surveillées destiné aux élèves des écoles élémentaires communales les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

CONSIDÉRANT que ces études surveillées permettent aux élèves d'effectuer leurs devoirs et de consolider leurs apprentissages après le temps scolaire dans un cadre adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement de ce service, de recourir à des enseignants de l'Éducation nationale autorisés à exercer cette activité à titre accessoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est compétente pour fixer la rémunération de ces interventions dans la limite des taux maximums prévus par les textes réglementaires ,

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de recourir à compter de l'année scolaire 2026/2027 et pour les années scolaires suivantes, à des enseignants de l'Éducation nationale afin d'assurer les études surveillées organisées par la commune dans le cadre des activités périscolaires. Les enseignants concernés devront disposer, préalablement à leur intervention, de l'autorisation de leur administration d'origine leur permettant d'exercer cette activité accessoire.
- **DÉSIGNE** les enseignants bénéficiaires par arrêtés municipaux ultérieurs, après autorisation de leur hiérarchie pour l'exercice de cette activité accessoire.
- **DÉCIDE** de rémunérer les heures d'études surveillées sur la base des taux réglementaires applicables aux personnels enseignants de l'Éducation nationale.

- **PRÉCISE** que ces taux évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires nationales ultérieures, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.
- **DÉCIDE** que la rémunération sera versée après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectivement réalisées, certifié par l'autorité territoriale.
- **DIT** que les vacances effectuées au titre des études surveillées n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de chaque exercice concerné au Chapitre 011 – 6228- 212.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

**Engagement de la Commune dans le projet de Centre Ressources Territorial (CRT) Périgord
Centre porté par le Centre Hospitalier de Périgueux**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le projet de Centre Ressources Territorial (CRT) Périgord Centre porté par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

CONSIDÉRANT que le Centre Ressources Territorial a pour objectif de permettre aux personnes âgées de vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, en proposant un accompagnement renforcé lorsque les dispositifs classiques d'aide et de soins à domicile ne sont plus suffisants ;

CONSIDÉRANT que le projet de CRT Périgord Centre est construit en partenariat avec le SA Grand Périgueux Autonomie, le CCAS de Périgueux, le CCAS de Trélissac, le Dispositif d'Appui à la Coordination de la Dordogne (DAC 24), la CPTS Périg'ORS ainsi qu'avec les différents acteurs intervenant dans le champ de l'autonomie, du soin, de l'accompagnement et de la prévention ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif a vocation à couvrir, au-delà de la commune de Périgueux, un territoire plus large correspondant au bassin de vie de Périgueux, notamment des secteurs ruraux confrontés à des enjeux importants en matière de maintien à domicile et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le CRT s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire et sur la mobilisation des ressources existantes du territoire afin de favoriser la coordination des interventions, de sécuriser les parcours des personnes âgées et de renforcer le lien entre les professionnels de santé, les acteurs du domicile, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT que le CRT pourra notamment intervenir en appui dans les situations complexes, contribuer à la sécurisation des retours à domicile après une hospitalisation ou un hébergement temporaire et proposer des actions de formation, d'information et de partage de bonnes pratiques à destination des professionnels et des aidants ;

CONSIDÉRANT que la réussite de ce projet repose sur une démarche de coopération et de co-construction avec les acteurs locaux, afin que les actions proposées soient complémentaires des dispositifs existants et répondent aux besoins insuffisamment couverts du territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Boulazac Isle Manoire a été sollicitée pour contribuer à cette dynamique territoriale afin d'y apporter son expertise et ses ressources, dans le cadre de ses compétences et de ses possibilités ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à la Commune de formaliser son soutien au projet par la signature d'un engagement de partenariat avec le Centre Hospitalier de Périgueux ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la participation de la Commune au projet de Centre Ressources Territorial Périgord Centre, porté par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Périgueux.
- **ENGAGE** la commune à participer à la démarche de co-construction et de déploiement du projet, dans le respect de ses compétences, de ses moyens et de ses disponibilités.

À ce titre, elle pourra notamment :

- participer aux groupes de travail et réunions auxquels elle sera conviée ;
 - apporter son expertise et sa connaissance des besoins du territoire ;
 - contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la mise en relation et à la mobilisation des acteurs locaux concernés par l'accompagnement des personnes âgées ;
 - favoriser l'articulation du projet avec les dispositifs et actions existants sur le territoire ;
 - contribuer à l'information et à la diffusion des actions du CRT auprès des acteurs concernés.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'engagement de partenariat relatif au Centre Ressources Territorial Périgord Centre, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

TRAVAUX

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif automatisé de surveillance du niveau d'eau à l'étang de Lamoura / Service Départemental d'Incendie et de Secours 24 - Syndicat Mixte Ouvert de DFCI 24 - Ville de Boulazac Isle Manoire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé,

Afin de pallier les feux de forêts, le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) et le Syndicat mixte ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de la Dordogne (SMO DFCI 24) souhaitent mettre en œuvre sur l'ensemble du Département, un dispositif automatisé de surveillance du niveau d'eau de points d'eau naturels ou artificiels.

Ce dispositif consiste à installer une sonde piézométrique automatique, destinée à mesurer la fluctuation du niveau d'eau, dénommée « équipements techniques ».

Pour ce faire, ils doivent pouvoir disposer de différents sites de mesure permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à mesurer la variation des niveaux d'eau des points concernés pour une efficacité optimale du système installé.

Aussi, l'étang, situé au lieu-dit Lamoura, parcelle AZ 105, présente toutes les caractéristiques répondant aux besoins qu'exige ce dispositif de surveillance.

C'est dans ce contexte que le SDIS 24 et le SMDO DFCI 24 présentent un projet de convention afin d'obtenir de la Ville de Boulazac Isle Manoire, propriétaire de l'étang de Lamoura, l'autorisation d'installer ces équipements techniques sur ce site.

Le projet de convention vient encadrer les modalités pratiques et techniques de cette installation.

Il y est précisé, entre autres :

- que la convention est conclue pour 10 ans et prorogeable par périodes successives de 10 ans, sauf congés donnés par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités qui y sont spécifiées ;

- que l'occupation ou l'utilisation des dépendances immobilières du domaine privé ne confère pas au SDIS 24 de droits réels ;

- qu'il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation strictement précaire et révocable pour les besoins du SDIS 24 ;

- que, s'agissant d'un bien privé que le SDIS 24 en réserve l'usage pour ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, il est convenu qu'aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non-renouvellement au terme prévu par la convention.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition, au bénéfice du SDIS 24 et du SMO DFCI 24, d'un emplacement aux abords de points d'eau naturels ou artificiels situé au lieudit Lamoura, parcelle AZ 105, afin d'y installer une sonde piézométrique automatique destinée à mesurer la fluctuation du niveau d'eau.
- **PRÉCISE** que la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, prorogeable au-delà de ce terme, par périodes successives de 10 ans.
- **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à titre purement gracieux.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la cuisine municipale / Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Par délibération n°2023_05_095 du 24 mai 2023 et conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP), le Conseil municipal a autorisé le lancement de désignation du maître d'œuvre par voie de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestations sur esquisse +, en vue de l'attribution d'un marché négocié relatif à la reconstruction de la cuisine municipale. Le nombre d'équipes de maîtrise d'œuvre admises à présenter une offre a été fixé à trois (3) maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique (CCP), notamment les articles L.2172-1 et L.2125-1 al.2. relatifs au déroulement de la procédure de concours, organisé selon les dispositions des articles R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-24, R.2172-1 à R.2172-6,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023_05_095 du 24 mai 2023 susvisée,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024_10_134 du 18 octobre 2024 portant désignation des 3 équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir, tel que proposé par le Jury et consigné dans le procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026_07_126 du 08 juillet 2026 désignant le groupement AAMCO Architectures (architecte mandataire), lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la reconstruction de la cuisine municipale, au regard de l'avis collégial motivé du Jury, consigné dans le procès-verbal de sa séance du 24 juin 2026,

VU l'avis de résultat de concours paru aux journaux officiels des 12 et 13 juillet 2026,

VU l'annexe « OUV 11-MISE AU POINT » du marché de maîtrise d'œuvre répertoriant à l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les modifications apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public par la réponse du lauréat au courrier de négociation du 10 juillet 2027,

VU le CCAP ainsi modifié,

VU le budget de la Ville,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence et conformément à l'article R.2122-6 du CCP, la maîtrise d'ouvrage a souhaité choisir le titulaire du marché en engageant une négociation avec le lauréat afin de figer les clauses du marché,

CONSIDÉRANT que le forfait provisoire initial de rémunération proposé par l'équipe lauréate, était d'un montant de 452 080,00 € HT, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 2 850 000,00 € HT, soit un taux de rémunération de 15,8625% supérieur à l'estimation de la maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 17 juillet 2026, la commission technique de la Ville a pu établir des échanges avec l'équipe lauréate, basés sur une liste de points rentrant dans le champ de la négociation, adressée par courrier du 10 juillet 2026 via le profil acheteur,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette réunion, le lauréat a été invité par courrier du 22 juillet 2026, à transmettre avant le 31 juillet 2026 à 12h00 au plus tard, ses éléments de réponses accompagnés de sa nouvelle proposition d'honoraires et d'un nouvel acte d'engagement au montant réajusté,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nouvelle proposition d'honoraires présentée en phase négociation par le lauréat du dit-concours, le forfait provisoire de rémunération s'élève à 436 387,85 € HT, soit un taux de rémunération de 15,3119 % n'incluant pas la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) « Ordonnancement/Pilotage/Coordination » (OPC), soit une remise de 3% appliquée sur les missions de base, une réévaluation consentie sur la mission complémentaire « Simulation Thermique Dynamique » (STD),

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la cuisine municipale au Groupement AAMCO Architectures (architecte mandataire) / TEKTE Architecture / OTIUM Paysage / SCOPING / SAS ORFEA Acoustique / ARTELIA, au forfait provisoire de rémunération d'un montant de 436 387,85 € HT, sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 2 850 000,00 € HT, assorti d'un taux de rémunération de 15,3119 % qui comprend les missions de base (ESQ, APS, APD, PRO, AMT, VISA, DET, AOR, EXE) ainsi que les missions complémentaires STD et Coordination SSI.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le dit-marché et toutes pièces de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime de 15 000,00 € HT qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

URBANISME / AFFAIRES FONCIERES

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Cession du bien immobilier situé 54 route de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3221-1, L.3222-2, R.3221-6 et R.3222-3 ;

VU la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

VU l'avis des services des domaines n°2025-24053-60347;

VU le budget de la Ville,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation route de Lyon, d'une superficie d'environ 138m² sur deux niveaux,

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur Julien PINHEIRO de vouloir se porter acquéreur du bien situé au 54 Route de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la cession pourrait intervenir au prix de 82 800€ net vendeur.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la cession du bien situé au 54 Route de Lyon au prix net vendeur de 82 800€ à Monsieur PINHEIRO avec faculté de substituer toute personnes physique ou morale de son choix.

➤ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique de vente.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Acquisition du bien immobilier situé 12 rue du Maryland

La Ville de Boulazac Isle Manoire fait des établissements scolaires une priorité en matière d'investissement. À travers sa politique en faveur de l'éducation, du sport et de la culture, elle s'attache à favoriser la réussite de tous les enfants de la commune, notamment en leur offrant des lieux d'apprentissage qualitatifs, adaptés à leurs besoins et propices à leur bien-être et à leur épanouissement.

Dans ce cadre, la Ville a engagé un projet de restructuration du groupe scolaire Joliot Curie, construit en 1958 et implanté au cœur d'un secteur résidentiel de la Cité Bel Air, qui accueille aujourd'hui un peu plus de 300 élèves.

Dans le cadre de ce projet, la commune souhaite acquérir le bien immobilier situé 12 rue du Maryland, cadastré section AA n° 087, d'une superficie d'environ 115 m², appartenant aux Consorts DE SOUSA.

Ce bien présente un intérêt particulier pour la réalisation et l'accompagnement du projet de restructuration du groupe scolaire Joliot Curie en raison de sa situation immédiatement à l'établissement. Son acquisition permettra à la commune de maîtriser un foncier stratégique au droit du groupe scolaire et d'anticiper les besoins liés à l'évolution et au fonctionnement futur de l'ensemble du site.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,

VU le décret n°95-127 du 8 février 1995 relative aux transactions immobilières réalisées par les collectivités locales,

VU l'inscription au budget Principal 2027,

CONSIDÉRANT que l'acquisition pourrait intervenir au prix de 120 000€ net vendeur.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition du bien immobilier situé 12 rue du Maryland (parcelle cadastrée AA 087) appartenant aux Consorts DE SOUSA au prix de 120 000€ net vendeur.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition et notamment de l'acte authentique.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Aménagement sécuritaire de la rue Colette / Acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet – Accord sur les indemnités d'expropriation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles :

- R111-2, R131-1, R131-6, R112-9, relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

- R211-1 à R211-6 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions, ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025_02_026 en date du 19 février 2025 sollicitant l'ouverture de l'enquête publiques conjointes relatives au projet d'aménagement sécuritaire de la rue Colette, consistant notamment en la création d'une voie d'accès reliant la rue Colette à la route des Paillers ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2025-09-03 en date du 10 septembre 2025 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, dans le cadre d'une procédure d'expropriation préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire de la rue Colette par la création d'une voie d'accès la reliant à la route des Paillers sur la commune de Boulazac Isle Manoire – et parcellaire pour déterminer l'emprise nécessaire à sa réalisation ;

VU les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 4 octobre 2025 au 20 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur à l'issue desdites enquêtes, tant sur l'utilité publique du projet que sur l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2026-02-11-00001 en date du 11 février 2026 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sécuritaire de la rue Colette et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU l'ordonnance d'expropriation prononcée le 24 avril 2026 par le juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Périgueux, au profit de la commune de Boulazac Isle Manoire concernant les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale (2025-24053-10269) estimant la valeur vénale des emprises concernées à 1,00 € par mètre carré, assortie d'une marge de 20 % au titre des indemnités ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement sécuritaire de la rue Colette, comprenant la création d'une voie d'accès reliant celle-ci à la route des Paillers, répond à un objectif d'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition par la commune de plusieurs emprises foncières appartenant à Monsieur et Madame KONIK et Mme DEPELLEY

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation a été engagée et menée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés ont été destinataires d'une proposition d'indemnisation (08 juillet 2026) précisant la superficie des emprises concernées, le montant de l'indemnité principale et celui de l'indemnité complémentaire ;

CONSIDÉRANT, notamment, que pour une emprise foncière de 876 m², le montant de l'indemnisation s'établit comme suit :

- Indemnité principale : 876,00 €, correspondant à $876 \text{ m}^2 \times 1,00 \text{ €/m}^2$;
- Indemnité complémentaire de 20 % : 175,20 € ;

Soit une indemnité globale de 1 051,20 € ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont accepté (les 07 et 08 août 2026) la proposition de la commune sur le montant de l'indemnisation proposée ;

Il est proposé que le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles 013 BX 097 / BX 099 / BX 100 / BX 102 / BX 103 / BX 104 / BX 106 par la commune de Boulazac Isle Manoire nécessaires à la réalisation de l'aménagement sécuritaire de la rue Colette, dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée à cet effet.

- **APPROUVE** les accords intervenus avec les propriétaires concernés, Monsieur et Madame KONIK, Madame DEPELLEY, ayant accepté les propositions d'indemnisation formulées par la commune, conformément aux montants établis sur la base de l'avis du pôle d'évaluation domaniale.
- **APPROUVE** pour l'emprise foncière de 876 m², l'indemnité globale de 1 051,20 €, correspondant à 876,00 € au titre de l'indemnité principale et 175,20 € au titre de l'indemnité complémentaire de 20 %.
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la régularisation des acquisitions foncières, ainsi que tout document afférent à ces opérations.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement des indemnités et frais afférents sont inscrits au budget de la Ville.

Conseil Municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire
du 9 septembre 2026

Projet de délibération

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux / Charte de coopération

Le Grand Périgueux, compétent en matière d'urbanisme depuis le 1er octobre 2015, a approuvé son PLUi le 19 décembre 2019. Afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ainsi que du projet de territoire « Grand Périgueux 2040 », une révision générale du PLUi est engagée

Cette révision permettra d'élaborer un PLUi « facteur 5 », intégrant les enjeux d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, de développement économique, de transition énergétique et d'environnement. Elle devra également répondre aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, tout en tenant compte des réalités et des besoins du territoire.

La Charte de coopération a pour objectif de définir un cadre commun de travail et de gouvernance entre le Grand Périgueux et ses 43 communes membres. Elle vise à garantir leur participation à la construction du projet, tout en conciliant les spécificités communales avec les enjeux et l'intérêt général communautaire.

Il est proposé que le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la Charte de coopération relative à la révision générale du PLUi du Grand Périgueux.
- **APPROUVE** les principes de collaboration et de co-construction définis dans cette Charte avec les communes membres définis dans ladite Charte.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la Charte de coopération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.